

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 19 octobre 1987;
- CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art un intérêt public s'agissant d'oeuvres d'une grande qualité d'exécution;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

V E N D E E

VOUVANT - église (crypte)

- Le Bon Pasteur, statue acéphale, pierre, XIIe-XIIIe siècles
- Le Chef de chevalier, haut-relief, pierre, XIIe-XIIIe siècles
- Torse de chevalier, statue, pierre, XIIe-XIIIe siècles

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vendée, au Maire de la commune de Vouvant propriétaire et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Secrétaire aux Monuments
Historiques et aux Sites
A. Magnant

Antoine MAGNANT